



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.3/36/L.55  
16 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
FRANCAIS

UNEP/DA/1

Trente-sixième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

NOV 19 1981

UNEP/DA/1

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Droit à l'éducation

Algérie, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Libéria, Madagascar, Maroc, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe :  
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979 et 35/191 du 15 décembre 1980 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant présente à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant que depuis sa création l'UNESCO n'a cessé d'oeuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation du personnel qualifié dans les Etats membres et tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de l'Organisation,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'application des résolutions 34/170 et 35/191 de l'Assemblée générale sur le droit à l'éducation,

1. Invite à nouveau tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. Invite tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Invite toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en oeuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. Fait appel de nouveau à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

5. Exprime ses remerciements au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport sur le droit à l'éducation, présenté en exécution de la résolution 35/191 de l'Assemblée générale et qui figure dans le document A/36/524 du 6 octobre 1981;

6. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre à sa trente-septième session un rapport traitant des questions évoquées dans sa résolution 35/191, de même que dans la présente résolution, sur la base des orientations définies dans le Projet de plan à moyen terme de l'UNESCO pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation.

-----

